



PAR COURRIEL

Le 11 juillet 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Documents en lien avec le CETM et le PL 66 (non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude)

N/Réf. : BSM-2024-004234

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 18 juin 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Les avis, notes, analyses ou tout autre document produit par votre organisation depuis le 1er décembre 2023 concernant :
 - Les améliorations possibles dans les services offerts à la personne soumise à une ordonnance de libération avec modalités de la CETM ainsi qu'à ses proches;
 - Le partage d'informations entre les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et les policiers.
- Les avis, notes, analyses ou tout autre document produit depuis le 1er décembre 2023 par votre organisation au sujet du projet de loi 66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès*. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, pour le premier point de votre demande (améliorations possibles), nous ne détenons pas de documents. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Pour les autres

points de votre demande, plusieurs documents ont été repérés. Vous trouverez ci-joint les documents accessibles.

Les autres documents repérés sont substantiellement constitués d'analyses, d'avis et de recommandations protégés en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Certains des documents repérés sont aussi protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Notons que les brouillons inachevés et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

De plus, notons que les correspondances appartenant au cabinet ministériel sont inaccessibles et protégées en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Ensuite, les projets de texte législatif ainsi que les analyses s'y rapportant sont protégés en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'accès.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que des communiqués de presse sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

- [Projet de loi n° 66, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](http://assnat.qc.ca)
- [Mémoire - Projet de loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)
- [Actions prioritaires pour un meilleur suivi et une meilleure intervention auprès des personnes jugées non criminellement responsables \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)
- [Pour un meilleur suivi des personnes jugées non criminellement responsables - Dépôt d'un projet de loi pour renforcer la protection du public Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Émilie Guiraud

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[...]

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...]

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

[...].

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



PAR COURRIEL

Le 12 avril 2024

Monsieur Reno Bernier
Coroner en chef
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Monsieur le Coroner en chef,

Nous vous confirmons avoir pris connaissance du rapport d'enquête de la coroner Géhane Kamel sur les causes et les circonstances du décès de MM. André Lemieux, Mohamed Belhaj, Alex Levis-Crevier et Abdulla Shaikh, survenus entre le 2 et le 4 août 2022 ainsi que de ses 3 recommandations adressées au ministère de la Justice (MJQ) :

- En collaboration avec le MSP, implanter une structure d'agents de liaison pour le suivi des modalités et des antécédents judiciaires des personnes prises en charge par la CETM ;
- Développer un mécanisme législatif pour octroyer les pouvoirs nécessaires à cet agent de liaison lui permettant d'agir pour le suivi ou les manquements aux modalités sont constatés par une personne ayant un intérêt véritable pour le patient, notamment ses proches et son équipe traitante ;
- Revoir la structure de la CETM, notamment pour qu'elle agisse comme un tribunal exclusif et spécialisé.

En ce qui concerne les deux premières recommandations, précisons que le ministère de la Sécurité publique (MSP) évalue présentement la possibilité de confier à des agents de liaison du Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) le suivi des conditions de certaines personnes faisant l'objet d'une décision de la Commission des examens des troubles mentaux (CETM).

En effet, à la suite des événements entourant les décès de Mme Maureen Breau et de M. Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023, les instances concernées au sein du gouvernement du Québec se sont rapidement mises en action, de façon concertée, pour documenter la situation, identifier les enjeux et trouver des pistes de solutions.

Plusieurs rencontres se sont tenues entre les autorités du MJQ, du MSP, du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et de la Commission des services juridiques (CSJ).

Ces rencontres ont permis d'identifier des actions à mettre en place pour améliorer la prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ainsi que le partage d'informations et la communication entre les différents

intervenants concernés, notamment l'étude de la faisabilité de confier aux services correctionnels le suivi des personnes faisant l'objet d'une décision de la CETM.

Par ailleurs, un comité de liaison permanent a été créé afin d'optimiser, de façon continue, les processus de prise en charge des personnes ayant été déclarées non criminellement responsables.

En ce qui concerne la troisième recommandation, la coroner indique à la page 24 du rapport, qu'elle « abonde par l'idée soulevée par l'Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ), soit de créer un tribunal administratif spécialisé en santé mentale, comme en Ontario ». Or, nous tenons à préciser que, selon nos informations, l'Ontario ne dispose pas d'un tribunal administratif regroupant l'ensemble des dossiers en matière de santé mentale.

En effet, la Commission ontarienne du consentement et de la capacité englobe la compétence de la Cour supérieure au Québec en matière d'autorisation de soins et celle de la Cour du Québec en matière de garde en établissement, sauf celle d'ordonner une évaluation psychiatrique qui relève d'un juge de paix en Ontario.

Toutefois, elle n'englobe pas la compétence de la CETM. Comme au Québec, il existe une Commission ontarienne d'examen en Ontario. Quant aux tribunaux judiciaires en matière criminelle spécialisés en santé mentale de l'Ontario, qui offrent la possibilité aux personnes vivant avec un problème de santé mentale de s'engager volontairement dans un plan de rétablissement pouvant mener au rejet des accusations dont elles sont inculpées, le programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM), déployé à la Cour du Québec dans plusieurs districts et dans certaines cours municipales, remplit sensiblement les mêmes objectifs.

Ainsi, selon notre compréhension, l'Ontario a, au même titre que le Québec, plusieurs instances qui traitent des problématiques de santé mentale.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il est impératif de bien cerner les problématiques avant de réformer les structures existantes des tribunaux ou de créer de nouvelles structures. Les travaux du comité de travail ont démontré que la prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle et le partage d'informations entre l'ensemble des acteurs concernés soulevaient des préoccupations. Par conséquent, le MJQ entend poursuivre ses travaux avec ses partenaires afin d'agir sur ce front en priorité.

Quant au commentaire de la coroner soulevé à la page 24 du rapport sur la difficulté d'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (loi P-38), il convient de rappeler qu'un mandat a été confié par le MSSS à l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) afin de réaliser des travaux entourant l'application de la cette loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Coroner en chef, nos salutations distinguées.



Yan Paquette

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ - DPCP

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1 Standardiser le processus de transmission de l'information pertinente à la CETM, notamment en établissant une liste des éléments d'information à être transmises et en identifiant les responsables et les modalités de la transmission des informations et de participation aux auditions.	Porteur : CETM Collaborateurs : MJQ-DPCP-MSSS-MSP
	1.2 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques reliés à l'échange et au partage d'information entre professionnels et/ou organismes et proposer des solutions à ces enjeux, le cas-échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.1 Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS
	2.2 Développer un aide-mémoire pour améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsable lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.	Porteur : CETM-MSSS Collaborateurs : MSP-DPCP-MSSS
	2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ - DPCP

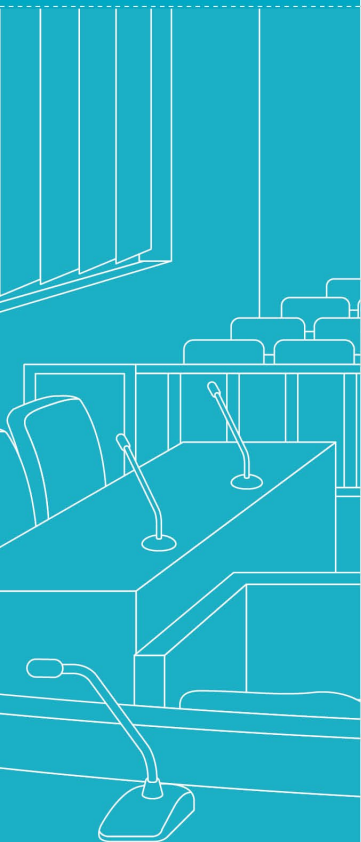
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP-MSP-MSSS
	3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables.	Porteur : MSSS-MSP Collaborateurs : CETM
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de l'accusé jugé non-criminellement responsable en complémentarité avec les services offerts par le MSSS.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP
	4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle Après analyse, proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes	Porteur : MSSS Collaborateurs : DPCP-MJQ-MSP-CSJ-CETM
5) Optimiser la collaboration entre les intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP-CETM

Enquête publique relativement aux décès de Mme Maureen Breau et de M. Isaac Brouillard-Lessard à Louiseville le 27 mars 2023

Témoignage de Me Yan Paquette, sous-ministre et sous procureur général
au ministère de la Justice

Plan de la présentation

1. Rôle du ministre de la Justice
2. Historique du plan d'action
3. Présentation sommaire des actions



1. Rôle du ministre de la Justice

Rôle du ministre de la Justice

- En plus d'être d'office le procureur général du Québec, le ministre de la Justice est le **jurisconsulte du gouvernement**. Il est le principal conseiller juridique du gouvernement.
- Autres fonctions, notamment :
 - Établir la politique publique de l'État en matière de justice;
 - Veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;
 - Surveiller toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au MSP;
 - Élaborer des orientations en matière d'affaires criminelles et pénales dont la conduite est confiée, entre autres, au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
 - Donner son avis aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement du Québec sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères.

Rôle du ministre de la Justice en lien avec CETM

- Bien que le TAQ relève du ministre de la Justice, il bénéficie d'une garantie d'indépendance, conformément à l'article 23 de la *Charte québécoise*.
- Le ministre de la Justice respecte cette indépendance, particulièrement dans l'exercice du TAQ de sa fonction juridictionnelle.
- La section des affaires sociales du TAQ constitue une commission d'examen des troubles mentaux (« CETM ») au sens du *Code criminel*.
- Lorsqu'elle agit en tant que CETM, cette section est régie par les dispositions du *Code criminel*.



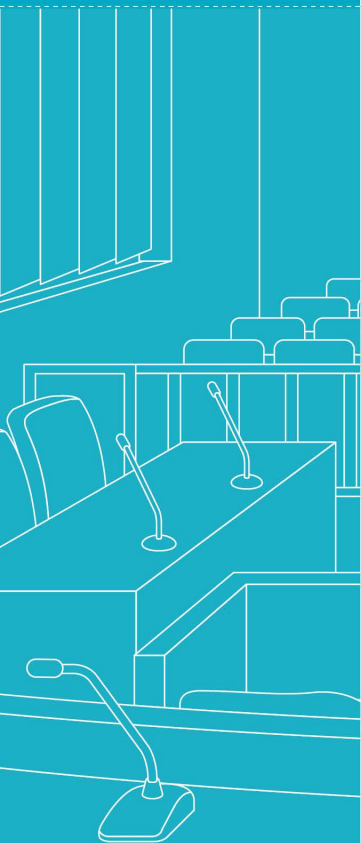
2. Historique du plan d'action

Historique du plan d'action

- Dans les jours qui ont suivi les événements, une rencontre a été organisée par le MJQ le 5 avril 2023 afin de réunir les autorités des ministères et organismes partenaires :
 - Ministère de la Sécurité publique (MSP);
 - Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
 - Ministère de la Justice (MJQ);
 - Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
 - Tribunal administratif du Québec (TAQ);
 - Commission des services juridiques (CSJ).

Historique du plan d'action

- L'objectif de la rencontre du 5 avril 2023 était d'identifier des pistes d'améliorations visant:
 - La prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle;
 - Le partage d'informations et la communication entre les différents intervenants concernés.
- Un ministère ou organisme porteur a été identifié pour chacune des actions et les équipes se sont mises en action en sous-comités.
- Les autorités des partenaires se sont rencontrées à 5 reprises pour faire le suivi du plan d'action (20 avril, 23 mai, 21 juin, 3 août et 15 décembre 2023).
- Un comité de liaison permanent a été créé afin de prendre en charge le suivi du plan d'action.



3. Présentation sommaire des actions

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1. Standardiser le processus de transmission de l'information pertinente à la CETM, notamment en établissant une liste des éléments d'information à être transmises et en identifiant les responsables et les modalités de la transmission des informations et de participation aux auditions.	Porteur : CETM Collaborateur : MJQ-DPCP- MSSS-MSP

- Modifications apportées à une directive du DPCP (TRO-1) prévoyant notamment une présence accrue des procureurs du DPCP aux audiences de la CETM (en vigueur depuis le 27 décembre 2023).
- Formations données en novembre 2023 concernant les audiences devant la CETM à l'ensemble du personnel du DPCP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.2 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques reliés à l'échange et au partage d'information entre professionnels et/ou organismes et proposer des solutions à ces enjeux, le cas-échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM

- Dès le début des travaux, le MJQ a rencontré les partenaires pour déterminer si les enjeux relatifs à l'échange et au partage étaient causés par des restrictions légales.
- Les enjeux rapportés étaient davantage organisationnels et liés à la non-disponibilité des informations en temps opportun.
- Entente relative à la communication des renseignements personnels et confidentiels de la personne victime entre le TAQ et le DPCP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsable
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.1 Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

- Révision du guide « Processus CETM » pour l'inscription des décisions de la CETM au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);
- Envoi d'un bulletin CRPQ – CETM en octobre 2023 rappelant aux organisations policières l'importance d'inscrire au CRPQ les décisions de la CETM selon les règles en vigueur.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.2 Développer un aide-mémoire pour améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsable lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.	Porteur : CETM-MSSS Collaborateurs : MSP- DPCP-MSSS

- Le TAQ a transmis aux partenaires un aide-mémoire visant à améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsables, lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

- Une mise à jour et la vérification de la conformité des inscriptions des décisions de la CETM au CRPQ a été réalisée.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM

- Les ordonnances de la CETM et les jugements rendus par les tribunaux sont publics. Au moment de rendre leurs décisions, les instances peuvent prendre en considération toute information jugée utile portée à leur connaissance.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsable
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables.	Porteur : MSSS-MSP Collaborateurs : CETM

- Projet pilote du MSSS au sein d'un établissement de santé et de services sociaux afin d'optimiser le suivi des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables ainsi que la gestion des risques;
- Évaluation par le MSP de la faisabilité de confier aux services correctionnels le suivi (ou un soutien au suivi) des personnes faisant l'objet d'une décision de la CETM.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de l'accusé jugé non-criminellement responsable en complémentarité avec les services offerts par le MSSS.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP-MSSS-CSJ-MSP

- Voir mesure 3.2 quant à l'évaluation en cours par le MSP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

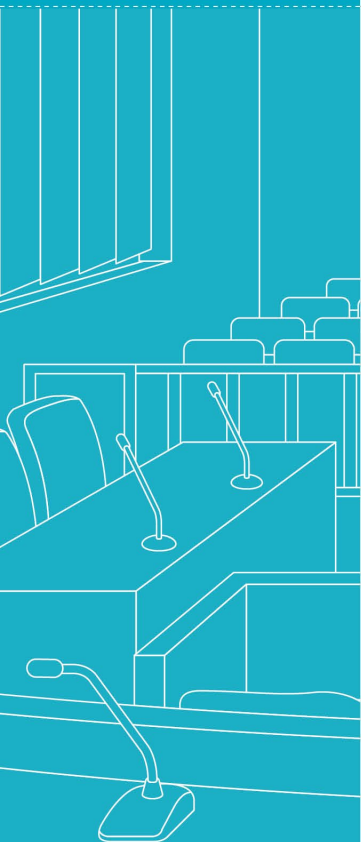
Action proposée	Description	Responsables
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. Après analyse, proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes.	Porteur : MSSS Collaborateurs : DPCP-MSSS-CSJ-MSP-CETM

- Revue des meilleures pratiques et analyse par l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (INPLPP) en matière de prise en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle afin de dégager des pistes de solutions.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
5) Optimiser la collaboration entre les intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques.	Porteur : MSP-MSSS Collaborateurs : MJQ, DPCP, CSJ, CETM

- Création du comité de liaison permanent dont le rôle est consultatif et sa raison d'être est d'optimiser, de façon continue, les processus de prise en charge des personnes ayant été déclarées non-criminellement responsables ou inaptes ainsi que les mécanismes d'échange de l'information entre les organismes appelés à intervenir auprès de ces personnes.
- Les participants pour chaque ministère et organisme ont été identifiés et la première rencontre se tiendra le 26 février 2024.



Merci